

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORCHER INDUSTRIES

Usine du Haut
56 chemin du loup
38300 Eclose-Badinières

Référence : 2023-Is014SSP
Code AIOT : 0006106993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement PORCHER INDUSTRIES implanté 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCHER INDUSTRIES
- 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières
- Code AIOT : 0006106993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Porcher Industries exploite le site d'Ecloses-Badinières pour la fabrication de tissus techniques à base de fibre de verre et de fibres synthétiques.

L'activité de ce site relève du régime de l'autorisation et est encadrée par les arrêtés préfectoraux n° 2010-07742 du 21 septembre 2010 (RSDE) et n°2012348-0023 du 13 décembre 2012 (arrêté cadre).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'eau et les rejets aqueux
- Les rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012 article 4.2.2 et arrêté ministériel du 02/02/1998 article 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Rejets d'effluents aqueux industriels - Substances RSDE	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Rejets d'effluents aqueux industriels - Paramètres hors RSDE	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012 article 4.3.9.1.2 et arrêté ministériel du 02/02/1998 article 34	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, articles 4.3.8 et 4.3.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	31/07/2023 pour fournir la preuve d'engagement des travaux* 31/12/2023 pour la réalisation des travaux de mise en conformité
6	Contrôle de l'état des réseaux d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 3.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets d'eaux industrielles - Traitement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.6.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection a relevé neuf non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/12/2012 et arrêté ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>> Arrêté préfectoral n° 2012348-0023 du 13/12/2012</u> <u>Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable</u> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. <u>Article 4.2.2. Plan des réseaux</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <u>Article 8.1.1. Conception (TAR)</u> [...] Afin de limiter la consommation en eau, un système de déconcentration automatique sera installé pour chaque tour aéroréfrigérante sous six mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral. Les eaux de purges doivent être rejetées dans le réseau d'eaux industrielles du site. <u>Arrêté ministériel du 02/02/1998</u> <u>Article 15</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : • Alimentation en eau Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau de ville. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un réservoir de coupure permettant d'empêcher les retours d'eau vers le réseau d'alimentation. Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux faisant figurer le réseau d'alimentation en eau et le dispositif de protection de l'eau d'alimentation contrairement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012.

- **Consommation d'eau**

Pour mesurer la consommation d'eau du site, l'exploitant indique disposer d'un compteur mécanique. Le volume d'eau consommé fait l'objet d'un relevé trimestriel à partir de la facture d'eau.

Non-conformité n°2 : Le compteur d'alimentation en eau du site ne fait pas l'objet d'un relevé journalier alors que le débit prélevé dépasse 100 m³/j contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

La consommation d'eau du site est globalement stable (51 179 m³ en 2021, 54 822 m³ en 2022).

Les principaux postes de consommation d'eau sur le site sont le refroidissement des compresseurs d'air par les tours aéroréfrigérantes et l'humidification des salles de tissage.

Interrogé sur les éventuelles actions étudiées pour réduire la consommation d'eau du site, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore identifié d'actions de réduction.

En réponse au questionnaire de la DREAL relatif à la sécheresse envoyé en février 2023, l'exploitant a indiqué avoir fait valoir une demande d'adaptation des restrictions forfaitaires pour 2023 considérant qu'il est dans le cas n°3 « prélèvements déjà réduits au minimum démontré via la constitution d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ». L'exploitant a indiqué être en train d'établir son PSH.

- **Purge des tours aéroréfrigérantes**

L'inspection a constaté la présence de systèmes de déconcentration automatique (purge automatique en fonction de la conductivité de l'eau) sur les tours aéroréfrigérantes tel que prescrit à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012. Lors de la visite, l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer le gain obtenu en termes de consommation d'eau du site depuis l'installation de ces systèmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets d'eaux industrielles - Traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles - Traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.[...]

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation

initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).[...]

Constats :

Les eaux industrielles du site sont envoyées par gravité au bassin décanteur-homogénéiseur situé dans la STEP collective d'Eclos-Badinières. Elles sont ensuite envoyées par pompage dans les installations de traitement de la STEP, puis rejetées au ruisseau l'Agy. L'exploitant a précisé que ce bassin est dédié aux effluents du site PORCHER, il n'y a aucun autre effluent qui transite par ce bassin.

Le point de prélèvement pour l'autosurveillance des rejets aqueux se situe en sortie de ce bassin, donc hors site.

Interrogé sur la manière dont il s'assure du bon fonctionnement des installations de pré-traitement compte-tenu qu'elles sont situées en dehors du site, l'exploitant a indiqué que c'est l'exploitant de la STEP (La Lyonnaise des Eaux) qui assure la maintenance et le suivi analytique de ce bassin. Le rejet du bassin vers la STEP est équipé d'une mesure de débit, T° et pH. En cas d'anomalie, l'exploitant de la STEP informe PORCHER. En l'absence d'anomalie, l'exploitant de la STEP envoie tous les mois à PORCHER les données journalières de suivi de ses effluents (débit, T° et pH). L'exploitant a présenté en séance le tableau de suivi de ces paramètres.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la convention de rejets avec la STEP d'Eclos-Badinières. Celle-ci date de mars 2015 et précise effectivement que c'est l'exploitant de la STEP qui assure l'entretien et la gestion du bassin accueillant les effluents du site PORCHER.

Par ailleurs, en réponse à une demande de l'inspection sur le traitement des effluents issus des installations de finition utilisant le produit [REDACTED] à base de chrome, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus de traitement physico-chimique sur le site depuis plusieurs années. Les bains de traitement du produit de pontage [REDACTED] initialement traités par une unité physico-chimique sont à présent envoyés en incinération pour réduire la concentration en chrome dans les rejets. Ainsi, à présent, la partie d'effluents industriels la plus concentrée en polluants est envoyée en incinération et l'autre partie, correspondant essentiellement aux eaux de lavage, est envoyée à la STEP. En 2022, 482 t d'effluents ont été envoyées en incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets d'effluents aqueux industriels - Substances RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2010 et Arrêté ministériel du 02/02/1998		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux industriels - RSDE		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté préfectoral n°2010-07742 du 21 septembre 2010</u> <u>Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne</u> <u>4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne</u> L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance pérenne dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées le validant et au plus tard sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral dans les conditions suivantes : - liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ; - périodicité : 1 mesure par trimestre ; [...]		
<u>4.2 Étude technico-économique</u> L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la date du courrier de l'inspection des installations classées validant le programme de surveillance pérenne une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté [...].		
> Notes		
Surveillance pérenne 4-Nonylphénol ramifié (1958) Nonylphénols (1957) NPEO1 (6366) NPEO2 (6369) 4-tert Octylphenol (1959) octylphénols (1920) OPEO1 (6370) OPEO2 (6371) Chrome (1389) Cuivre (1392) Zinc (1383) Pentachlorobenzène (1888) Benzo (ghi) Pérylène (1118) BDE 47 (2919) BDE 99 (2916) BDE 153 (2912) BDE 154 (2911) BDE 183 (2910) BDE 209 (1815)	Substances dangereuses prioritaires à supprimer pour 2021 Nonylphénols (1957) BDE 99 (2916) BDE 100 (2915) Benzo(a)pyrène (1115) Benzo(b)fluoranthène (1116) Benzo(k)fluoranthène (1117) Benzo (ghi) Pérylène (1118) Indeno(1,2,3-cd)pyrène (1204) Hexachlorobenzène (1199) Pentachlorobenzène (1888)	Etude technico-économique Nonylphénols (1957) octylphénols (1920) Chrome (1389) BDE 153 (2912) BDE 183 (2910) BDE 209 (1815)
> <u>Arrêté ministériel du 02 février 1998</u> <u>Article 32</u> [...] Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Chrome et ses composés (en Cr) -> 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ; Zinc et ses composés (en Zn) -> 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ; Penta BDE 99 -> 25 µg/l ; Hexa BDE 153 -> 25 µg/l ; HeptaBDE 183 -> 25 µg/l ; Hexachlorobenzène -> 25 µg/l ; Nonylphénols -> 25 µg/l ; Octylphénols -> 25 µg/l ; Pentachlorobenzène -> 25µg/l ; Benzo(a)pyrène + Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène -> 25 µg/l (somme des 5 composés visés) [...]		

Constats :

- **Surveillance pérenne**

Les résultats de la surveillance pérenne sont transmis par GIDAF.

L'Inspection a signalé à l'exploitant qu'au regard des données renseignées dans GIDAF, la fréquence trimestrielle des analyses d'octylphénols n'est pas toujours respectée. L'exploitant a indiqué avoir effectivement rencontré des difficultés en 2020 avec le laboratoire en charge des analyses, mais que les analyses de 2022 ont bien été réalisées bien que les résultats ne soient pas tous renseignés dans GIDAF. L'exploitant a présenté en séance les résultats d'analyses des octylphénols de l'année 2022. Les résultats montrent des concentrations ne présentant pas d'anomalie. Il est donc juste rappelé à l'exploitant de veiller au bon remplissage de GIDAF.

- **Étude technico-économique**

L'exploitant a fourni l'étude technico-économique prescrite par courrier du 26/08/2015. Dans le cadre de cette étude, l'exploitant a étudié la composition des produits qu'il utilise pour identifier ceux susceptibles de contenir les substances dangereuses recherchées. Cette étude a notamment permis d'identifier le produit ignifugeant [REDACTED] comme source de BDE (BromoDiphénylEther).

L'exploitant a également procédé à des analyses des rejets de certaines installations afin d'identifier l'origine des substances dangereuses recherchées.

Ces analyses ont permis d'identifier des sources de rejets de nonylphénols, d'octylphénols, de 4-ter-octylphénol-diethoxylate et de chrome.

À l'issue de cette étude technico-économique, l'exploitant prévoyait les actions suivantes :

- Pour réduire la concentration en BDE

- Action n°1 : Substitution du [REDACTED] par d'autres produits ne contenant pas de BDE

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé ne plus avoir de [REDACTED] dans son état des stocks.

Du BDE 209 est toujours détecté dans les rejets du site, mais à des concentrations moindres que lors de la surveillance initiale (entre 42 et 228 µg/l entre 2005 et 2014 et au maximum 3,4 µg/l depuis mars 2020). Il n'existe pas de valeurs limites sur le BDE dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Les concentrations en BDE 153 et BDE 183 sont inférieures à la limite de quantification depuis au moins mars 2020.

L'action mise en œuvre apparaît efficace au vu de la réduction significative de la concentration en BDE dans les rejets aqueux du site.

- Pour réduire la concentration en nonylphénols et en octylphénols (alkylphénols)

- Action n°2 : Demander aux fournisseurs des attestations sur l'absence d'alkylphénols dans leurs produits

- Action n°3 : Demander à la société de nettoyage la substitution du produit de l'autolaveuse par un produit ne contenant pas d'alkylphénols

Observation n° 1 : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les suites données aux actions visant à réduire les concentrations en alkylphénols dans les rejets aqueux du site qu'il avait proposées dans son étude technico-économique d'août 2015. L'exploitant devra donc indiquer les suites données à ces actions et répondre aux questions suivantes :

- L'action n°2 a-t-elle permis d'identifier des sources d'alkylphénols ? À substituer des produits ?
- Dans le cadre de l'action n°3, la substitution du produit de l'autolaveuse par un produit ne contenant pas d'alkylphénols a-t-elle été réalisée ? De nouvelles analyses avec le(s) produit(s) de substitution ont-elles été réalisées ?
- D'autres actions ont-elles été engagées pour réduire les alkylphénols ?

Les résultats d'autosurveillance montrent que les concentrations en alkylphénols sont variables d'un trimestre à l'autre. Les concentrations restent inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (25 µg/l). Il est toutefois rappelé à l'exploitant que les nonylphénols font partie des substances dangereuses prioritaires dont l'objectif était la suppression pour 2021.

➤ Pour réduire la concentration en chrome

La source principale de chrome identifiée est le produit de pontage [REDACTED] utilisé en bain de traitement de finition sur la ligne [REDACTED].

- Action n°4 : Mise en place de vannes cadenassables sur les rejets des fouloirs des deux machines de la ligne de finition [REDACTED] pour éviter les rejets accidentels des bains contenant du chrome.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence effective de cadenas sur les vannes.

L'Inspection a également constaté qu'une vanne de vidange d'un bassin de traitement de la ligne [REDACTED] n'était pas étanche, générant une fuite goutte-à-goutte sur le sol. Ce type de fuite est susceptible d'augmenter la charge polluante des rejets aqueux du site.

Observation n°2 : La vanne de vidange d'un bassin de traitement de la ligne [REDACTED] n'est pas étanche et génère une fuite de produit de traitement des tissus vers le réseau d'effluents aqueux du site.

- Action n°5 : Étude globale sur la gestion des rejets et des déchets aqueux du site. Cette étude devait notamment étudier :

- l'amélioration du système de traitement physico-chimique existant des rejets aqueux
- le traitement des rejets de l'autolaveuse sur ce système de traitement
- le stockage et l'évacuation en déchets des rejets chargés en chrome (surnageant et débordement du bain de [REDACTED], rejets de l'autolaveuse)
- le traitement final des rejets par évapoconcentration

L'exploitant a indiqué avoir réalisé cette étude, mais que la solution technique de traitement des rejets sur le site a été jugée trop onéreuse. Il indique avoir augmenté la part de déchets aqueux envoyés en incinération pour réduire la charge polluante dans les rejets aqueux du site.

Observation n°3 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'étude réalisée sur la gestion des rejets et des déchets aqueux du site.

L'exploitant a également indiqué avoir substitué le produit [REDACTED] dans une partie des tissus de fibres de verre qu'il fabrique, mais que la substitution n'est pas possible dans l'immédiat pour un client de l'aéronautique. La substitution du produit nécessiterait un long et coûteux protocole de tests.

Au regard des résultats de l'autosurveillance, la concentration en chrome est toujours très élevée dans les rejets aqueux du site et régulièrement supérieure à la valeur limite de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Non-conformité n°3 : Les concentrations en chrome dans les rejets aqueux du site dépassent régulièrement la valeur limite (100 µg/l) fixée à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. L'exploitant doit mettre en place des actions correctives pour réduire la concentration en chrome dans ses rejets.

- **Substances dangereuses prioritaires à supprimer**

Les BDE 99 et BDE 100 n'ont pas été détectés (<LQ) durant toute la campagne de surveillance pérenne.

L'hexachlorobenzène ne fait pas partie des substances retenues pour la surveillance pérenne et n'a donc pas été mesuré depuis la surveillance initiale. Lors de la surveillance initiale, l'hexachlorobenzène était mesuré à des concentrations (0,03 µg/l) nettement inférieures à la valeur limite fixée dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (25 µg/l).

Le pentachlorobenzène n'a pas été détecté (<LQ) durant toute la campagne de surveillance pérenne. Il avait été détecté une fois lors de la surveillance initiale à une concentration de 0,2 µg/l inférieure à la valeur limite fixée dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (25 µg/l).

Parmi les HAP qui devaient être supprimés pour 2021, le benzo(a)pyrène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(k)fluoranthène et l'indeno(1,2,3-cd)pyrène ne font pas partie des substances retenues pour la surveillance pérenne et n'ont donc pas été mesurés depuis la surveillance initiale. Ces substances n'avaient pas été détectées lors de la surveillance initiale. Dans son étude, l'exploitant considère qu'il n'y a pas sur son site de produits susceptibles de contenir ces substances.

En revanche, le benzo(g,h,i)pérylène a été suivi en surveillance pérenne et est détecté régulièrement mais avec une concentration maximale de 0,137 µg/l, inférieure à la valeur limite fixée dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (25 µg/l). Bien que restant inférieur à la valeur limite prescrite, les résultats d'autosurveillance montrent que la concentration en benzo(g,h,i)pérylène est en augmentation depuis 2021 avec un maximum en janvier 2022.

Observation n° 4 : Le benzo(g,h,i)pérylène faisant partie des substances prioritaires à supprimer, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à rechercher la source de cette substance sur son site.

Au global, pour les substances dangereuses prioritaires à supprimer, seuls les nonylphénols et le benzo(g,h,i)pérylène n'ont pas été supprimés des rejets du site, mais les concentrations sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

- **Evolution sur les autres substances de la surveillance pérenne**

Parmi les autres substances suivies en surveillance pérenne, les concentrations en zinc dépassent régulièrement la valeur limite fixée dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Non-conformité n°4 : Les concentrations en zinc dans les rejets aqueux du site dépassent régulièrement la valeur limite (800 µg/l) fixée à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. L'exploitant doit mettre en place des actions correctives pour réduire la concentration en zinc dans ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets d'effluents aqueux industriels – Paramètres hors RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012 et Arrêté ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux industriels – Paramètres hors RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012</u> <u>Article 4.3.9.1.1 - Quantité</u> Le débit des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera limité à 25 m³/j. <u>Article 4.3.9.1.2 - Valeurs limites de rejet</u> [...] pH : 5,5 à 8,5 ; MES : 600 mg/l ; DCO : 2500 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; Azote global : 50 mg/l ; Phosphore total : 10 mg/l ; Phénols : 0,1mg/l ; Hydrocarbures : 5 mg/l ; AOX : 5 mg/l ; Cuivre : 0,5mg/l ; Nickel : 0,5 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; 1,2,4-trichlorobenzène : 1,5 mg/l ; Trichlorophénols : 1,5mg/l [...] > <u>Arrêté ministériel du 02/02/1998</u> <u>Article 32</u> Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] AOX : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j Nickel : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Plomb : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Trichlorobenzènes : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j Trichloroéthylène : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j Tétrachloroéthylène : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j <u>Article 34</u> [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : MES : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; [...]
Constats : L'autosurveillance est transmise par GIDAF. Au regard des résultats de l'autosurveillance, des dépassements systématiques de la valeur limite de la concentration en DCO sont constatés. La mesure corrective annoncée dans GIDAF est toujours la même depuis 2016, à savoir « étude traitement par charbon actif en cours ». Comme indiqué dans la fiche de constat n°3, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une étude globale sur les rejets aqueux de son site, mais que la solution de traitement identifiée avait été jugée trop onéreuse par l'exploitant. <u>Non-conformité n°5 :</u> Les concentrations en DCO dans les rejets aqueux du site dépassent systématiquement la valeur limite (2000 µg/l) fixée à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et la valeur limite (2500 µg/l) fixée à l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012. L'exploitant doit mettre en place des actions correctives pour réduire la concentration en DCO dans ses rejets. Des dépassements ponctuels en AOX et Phosphore sont également observés dans les rejets aqueux du site.

D'après les résultats indiqués dans GIDAF :

- les hydrocarbures ne font pas l'objet d'analyses tous les mois ;
- les phénols ne font pas l'objet d'analyses tous les mois ;
- les AOX ne font pas l'objet d'analyses tous les trimestres ;
- le tétrachloroéthylène (PCE) ne fait pas l'objet d'analyses tous les trimestres ;
- le trichloroéthylène (TCE) ne fait pas l'objet d'analyses tous les trimestres ;
- le 1,2,4-trichlorobenzène (TCB 124) ne fait pas l'objet d'analyses tous les trimestres ;
- la somme des trichlorobenzènes ne fait pas l'objet d'analyses tous les trimestres ;
- la somme des trichlorophénols ne fait pas l'objet d'analyses tous les trimestres ;

Non-conformité n°6 : Les fréquences d'analyses des rejets aqueux du site ne sont pas respectées sur les paramètres suivants : hydrocarbures, phénols, AOX, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,2,4-trichlorobenzène, somme des trichlorobenzènes et somme des trichlorophénols contrairement aux dispositions de l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, articles 4.3.3, 4.3.8 et 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La teneur en hydrocarbures du rejet doit être inférieure à 5 mg/l.

Les travaux de mise en conformité du réseau de collecte d'eaux pluviales seront réalisés au plus tard pour le 31 août 2013.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de son réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de toitures de la partie Ouest du site vont dans un étang puis sont pompées pour être rejetées au milieu naturel. Les eaux de toiture de la partie Est du site sont envoyées au fossé drainant de la RD 1085.

Au niveau de la partie Ouest du site, les eaux pluviales de voirie passent dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel. En revanche, les eaux pluviales de voiries de la partie Sud du site sont rejetées directement au milieu naturel sans passer par un séparateur d'hydrocarbures. De même, les eaux pluviales de voirie de la partie Est du site sont envoyées directement au fossé drainant de la RD 1085.

Non-conformité n°7 : Au niveau des zones Sud et Est du site, les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, sont rejetées directement au milieu naturel sans passer par un séparateur d'hydrocarbures contrairement aux dispositions des articles 4.3.8 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012. L'exploitant devra fournir un justificatif d'engagement des travaux de mise en conformité avant le 31 juillet 2023 (bon de commande...) accompagné d'un échéancier pour la réalisation des travaux. A l'issue de ce délai, si l'exploitant n'a pas transmis la preuve d'engagement des travaux, l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Le présent rapport vaut phase contradictoire conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement.

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le justificatif de la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures datant du 18/10/2022 ainsi que le bordereau de suivi de déchets correspondant aux boues extraites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : - 31/07/2023 pour fournir la preuve d'engagement des travaux
- 31/12/2023 pour la réalisation des travaux de mise en conformité

N° 6 : Contrôle de l'état des réseaux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'état des réseaux d'effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</u> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : En réponse à une demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas faire contrôler périodiquement l'état des réseaux enterrés d'effluents aqueux. Non-conformité n°8 : En l'absence de contrôle de l'état des réseaux enterrés, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir l'étanchéité des réseaux enterrés d'effluents aqueux conformément à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012 afin de limiter le risque de pollution des sols. L'Inspection considère donc que l'exploitant doit intégrer le contrôle de ses réseaux à son système de maintenance en définissant une fréquence de contrôle adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3.1. Emissaires 1 à 22</u> La moyenne pondérée par le débit et le nombre d'heure de fonctionnement de chacun des émissaires pour les rejets de COV non méthanique devra être inférieur à 50 mg/Nm³. Pour chaque émissaire : CH₄ inférieur à 50 mg/Nm³ NOX inférieur à 100 mg/Nm³ CO inférieur à 100 mg/Nm³ [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé. A défaut d'agrément pour le paramètre à contrôler, le choix de l'organisme est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des conduits 1 à 22. Le dernier contrôle a été réalisé par l'APAVE le 18/02/2022. Le contrôle précédent avait été réalisé en 2020. L'inspection constate donc qu'il n'y a pas eu de contrôle des rejets atmosphériques en 2021. Non-conformité n°9 : L'exploitant n'a pas fait contrôler les rejets atmosphériques des conduits 1 à 22 de son site par un organisme agréé en 2021 contrairement aux dispositions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012. L'exploitant indique que le contrôle prévu en 2023 est en cours de programmation. Le rapport de contrôle du 18/02/2022 met en évidence un dépassement de la valeur limite en CH₄ sur la ligne 2 du sécheur 2 (70,9 mg/Nm³) et un dépassement de la valeur limite en CO sur le four 9 de désensimage (130 mg/Nm³). Observation n° 5 : L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les mesures correctives mises en œuvre suite aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 18/02/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

